



Assemblée générale

Distr. générale
21 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 68, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/456/Add.3)]

65/241. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 64/238 du 24 décembre 2009, celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 12/20 du 2 octobre 2009³ et 13/25 du 26 mars 2010⁴,

Se félicitant des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008⁵, et des déclarations à la presse faites par le Conseil de sécurité les 22 mai et 13 août 2009⁶,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁷, ainsi que les observations qui y sont contenues, et rappelant la visite que celui-ci a effectuée dans le pays les 3 et 4 juillet 2009 et les visites de son Conseiller spécial pour le Myanmar, du 31 janvier au

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

⁴ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁵ S/PRST/2007/37 et S/PRST/2008/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*.

⁶ SC/9662 et SC/9731.

⁷ A/65/367.



3 février puis les 26 et 27 juin 2009, et déplorant qu'aucune autre visite n'ait été autorisée pendant l'année écoulée aux fins de la mission de bons offices,

Accueillant de même avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁸ et demandant instamment qu'il soit donné suite aux recommandations contenues dans ces rapports et dans les rapports précédents, tout en déplorant que le Gouvernement du Myanmar ait rejeté la demande de visite de suivi faite par le Rapporteur spécial,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas été répondu aux appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées et dans les déclarations d'autres organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant que cette situation continuera de se détériorer si des progrès sensibles ne sont pas accomplis en vue de répondre à ces appels de la communauté internationale,

Profondément préoccupée également par les restrictions imposées à une participation effective et véritable des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie, des autres partis politiques, des partisans de la démocratie, des minorités ethniques et des autres parties prenantes concernées à un processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Demandant au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le processus politique,

Jugeant extrêmement regrettable que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un processus électoral libre, équitable, transparent et ouvert à tous, notant en particulier à cet égard les restrictions imposées par les lois électorales promulguées et appliquées par le Gouvernement, y compris à l'enregistrement des électeurs, des partis et des candidats, ainsi que la détention d'activistes politiques, les atteintes à la liberté d'information et de réunion, l'accès limité aux médias et aux possibilités de financer et de mener une campagne, les incidents signalés d'intimidation officielle, l'annulation des élections dans certaines zones ethniques et l'absence d'indépendance de la commission électorale, et se déclarant gravement préoccupée par les informations faisant état de fraude, y compris concernant le dispositif de vote anticipé,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar ;

2. *Se félicite* de la libération de Daw Aung San Suu Kyi à l'issue de sa plus récente période d'assignation arbitraire à domicile et, notant que sa libération est inconditionnelle, demande au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce qu'aucune restriction ne soit à l'avenir imposée à l'exercice de l'ensemble de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales ;

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar, tout en notant que l'assignation à résidence qui frappait le Vice-Président de la Ligue nationale pour la démocratie, U Tin Oo, a été levée, de libérer sans délai et sans condition tous les autres prisonniers de conscience, dont le nombre est actuellement estimé à plus de 2 100, y compris le Président de la Ligue des nationalités Shan pour la démocratie, U Hkun Htun Oo, le dirigeant du groupe d'étudiants « Génération 88 », U Min Ko

⁸ Voir A/65/368 et A/HRC/13/48.

Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, et d'autoriser leur pleine participation au processus politique, et exhorte vivement le Gouvernement à révéler où se trouvent les personnes détenues ou victimes d'une disparition forcée et à renoncer aux arrestations à motivation politique ;

4. *Réaffirme* l'importance cruciale que revêt un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale pour la transition vers la démocratie, déplore à cet égard que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas saisi l'occasion d'engager un dialogue de fond véritable avec Daw Aung San Suu Kyi et demande au nouveau Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour engager un dialogue digne de ce nom avec celle-ci et avec toutes les autres parties concernées, les groupes de la société civile et les groupes ethniques, et de les autoriser à tenir librement des consultations entre eux et avec d'autres parties prenantes locales ;

5. *Déplore vivement* que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas organisé des élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous et ait refusé d'autoriser les observateurs internationaux et les journalistes indépendants, étrangers et locaux, à suivre librement le scrutin et à en rendre compte, et demande au Gouvernement d'amorcer une période postélectorale ouverte à tous en engageant un véritable dialogue et en y associant les représentants de tous les groupes qui participent à la vie politique du pays, dans le cadre d'une transition vers un système de gouvernement civil, légitime et tenu de rendre des comptes, fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias, pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure, notamment au recours à une législation restrictive pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par la poursuite de la pratique des détentions arbitraires, des disparitions forcées, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, demande instamment au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans plus tarder une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation des droits de l'homme, et de traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité pour les atteintes aux droits de l'homme et, déplorant qu'il n'ait pas été donné suite aux appels lancés précédemment à cet effet, demande au Gouvernement de le faire, à titre prioritaire, en recourant, le cas échéant, à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la Constitution et la législation nationale sont conformes au droit international des droits de l'homme, en coopérant pleinement avec l'opposition démocratique, les groupes de la société civile, les groupes ethniques et les autres parties prenantes, tout en rappelant une fois de plus que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes appartenant à l'opposition ;

9. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, d'assurer les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance qu'il a donnée au Rapporteur spécial

sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire ;

10. *Se déclare préoccupée* par les conditions de vie dans les prisons et les autres centres de détention et par la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers de conscience, notamment la torture, ainsi que par le transfert des prisonniers de conscience dans des prisons isolées loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir ni nourriture ni médicaments ;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par le risque d'une poursuite du conflit armé dans certaines régions, en raison des pressions que les autorités nationales exercent sans relâche sur certains groupes ethniques et de l'exclusion de certains partis politiques ethniques clefs du processus électoral, et demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile partout dans le pays et à toutes les parties concernées de respecter les accords de cessez-le-feu en vigueur ;

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme aux violations graves et persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations visant des personnes au motif qu'elles appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant spécifiquement des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité pour ces actes ;

13. *Demande de même instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes dans le pays et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins ;

14. *Se déclare préoccupée* par la poursuite de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment la minorité ethnique rohingya du nord de l'État d'Arakan, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leur situation et accorder la nationalité à la minorité ethnique rohingya ;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de les rendre comptables de toutes violations de ces droits ;

16. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie et d'y adhérer, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes conventionnels établis dans le domaine des droits de l'homme ;

17. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation ;

18. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties, de renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général

pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de conclure et d'appliquer rapidement le nouveau plan d'action conjoint à l'intention des forces armées nationales, de faciliter l'accès aux fins d'un dialogue sur les plans d'action avec d'autres parties dont le nom figure dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et d'autoriser à ces fins le libre accès dans toutes les zones où des enfants sont recrutés ;

19. *Note avec satisfaction* que le protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail en vue d'éliminer le recours au travail forcé a été prorogé et que certaines mesures, concernant en particulier la sensibilisation, ont été prises à ce sujet, mais se déclare gravement préoccupée par la poursuite de cette pratique, et demande au Gouvernement d'intensifier sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vertu du protocole d'accord, le but étant d'étendre l'action contre le travail forcé aussi largement que possible dans tout le pays et d'appliquer intégralement d'urgence les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail ;

20. *Se félicite* de la conclusion d'un accord entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation des Nations Unies relatif à une initiative humanitaire conjointe d'une durée de deux ans destinée au nord de l'État d'Arakan et, compte tenu des besoins humanitaires actuels dans tout le pays, invite le Gouvernement à faire en sorte que cette coopération s'étende à d'autres régions ;

21. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières et, compte tenu de la nécessité de traiter rapidement les demandes de visa et les autorisations de voyage dans le pays, invite le Gouvernement à tirer parti de l'expérience du Groupe clef tripartite et à poursuivre sa coopération de manière à ce que l'assistance humanitaire atteigne tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les personnes déplacées ;

22. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à reprendre son dialogue humanitaire avec le Comité international de la Croix-Rouge et à autoriser ce dernier à mener ses activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur ;

23. *Invite également* le Gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer avec les organismes sanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose ;

24. *Réaffirme son plein appui* à la mission de bons offices que le Secrétaire général mène par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar, conformément au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁷, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec cette mission, notamment en facilitant les visites du Conseiller spécial dans le pays et en l'autorisant à accéder librement à toutes les parties prenantes, y compris les plus hauts dirigeants de l'armée, les partis politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des groupes ethniques, les dirigeants de mouvements étudiants et les autres groupes d'opposition, et à répondre de façon concrète et sans délai aux propositions du Secrétaire général, qui prévoient notamment la création d'un bureau des Nations Unies à l'appui de la mission de bons offices ;

25. *Se félicite* du rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général ;

26. *Se félicite également* de la contribution que le Groupe des amis du Secrétaire général pour le Myanmar continue d'apporter aux activités de la mission de bons offices ;

27. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de répondre favorablement aux demandes d'autorisation de visite du Rapporteur spécial et de coopérer pleinement avec lui dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme, ainsi que d'appliquer les quatre mesures fondamentales relatives aux droits de l'homme recommandées par le Rapporteur spécial⁹ ;

28. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

29. *Se félicite* de la récente tenue d'un atelier, en coopération avec le Haut-Commissariat, en vue du prochain examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, et invite le Gouvernement du Myanmar à rechercher une coopération technique plus poussée pour se préparer à l'examen périodique universel et à faire preuve d'une coopération sans réserves et constructive pendant tout le processus ;

30. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard ;

b) D'octroyer toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée ;

c) De lui rendre compte à sa soixante-sixième session, et de rendre compte également au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution ;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial.

*73^e séance plénière
24 décembre 2010*

⁹ Voir A/63/341, sect. VI.